

# ASSEMBLÉE NATIONALE

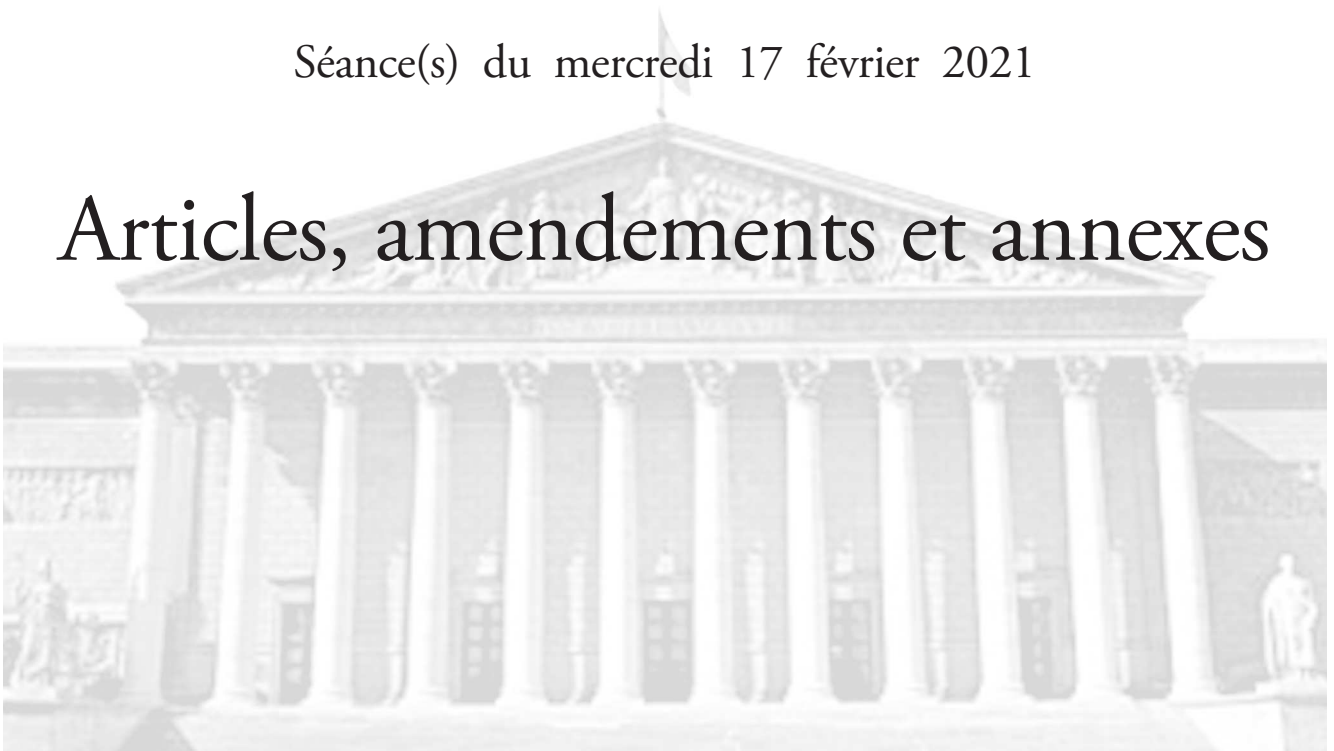
**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**XV<sup>e</sup> Législature**

**SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021**

Séance(s) du mercredi 17 février 2021

## Articles, amendements et annexes



# SOMMAIRE

---

## **174<sup>e</sup> séance**

RECONNAÎTRE ET PRENDRE EN CHARGE LES COMPLICATIONS À LONG TERME DE LA COVID-19 .....	3
--	---

## **175<sup>e</sup> séance**

LUTTE CONTRE LES INÉGALITÉS MONDIALES .....	27
---	----

# 174<sup>e</sup> séance

**RECONNAÎTRE ET PRENDRE EN CHARGE LES  
COMPLICATIONS À LONG TERME DE LA COVID-19**  
**Proposition de résolution visant à reconnaître  
et prendre en charge les complications  
à long terme de la covid-19**

*Texte de la proposition de résolution – n° 3792*

**Article unique**

- ① L'Assemblée nationale,
- ② Vu l'article 34-1 de la Constitution,
- ③ Vu l'article 136 du Règlement de l'Assemblée nationale,
- ④ Considérant que l'ambition manifestée par l'État de venir à bout de la pandémie depuis son déclenchement a vocation à s'appliquer à toutes les formes de la covid-19 ;
- ⑤ Considérant que les autorités sanitaires et scientifiques sont pleinement mobilisées dans l'éradication de cette pandémie ;
- ⑥ Considérant que des milliers de personnes sont potentiellement concernées par diverses manifestations et complications persistantes après leur contamination au SARS-CoV-2 ;
- ⑦ Considérant qu'il est à ce stade complexe de repérer et d'accompagner les patients présentant des complications encore mal connues ;
- ⑧ Considérant que les manifestations graves de la covid-19 ne sont pas systématiquement de nature respiratoire ;
- ⑨ Considérant qu'un parcours de soins adapté améliorerait la situation des malades ;
- ⑩ Considérant qu'une meilleure identification des différentes formes de la maladie permet une prise en charge plus efficace et une progression de la connaissance scientifique ;
- ⑪ Invite le Gouvernement à :

- ⑫ – Renforcer la recherche et la connaissance des différents types de complications au long cours de l'infection au SARS-CoV-2, notamment en évaluant des cohortes constituées à la fois en milieu hospitalier et en ambulatoire ;
- ⑬ – Proposer un parcours de soins adapté, étayé par des recommandations et critères définis par les autorités sanitaires et scientifiques, aux personnes souffrant de complications persistantes de la covid-19 et garantir sa large diffusion auprès des professionnels de santé ;
- ⑭ – Faciliter la reconnaissance en tant que maladie professionnelle des affections causées par les formes graves de l'infection au SARS-CoV-2 ayant une origine professionnelle dans la diversité de leurs manifestations.

**DÉSHÉRENCE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE**  
**Proposition de loi relative à la déshérence  
des contrats de retraite supplémentaire**

*Texte adopté par la commission - n° 3885*

TITRE I<sup>ER</sup>

*(Division et intitulé supprimés)*

**Article 1<sup>er</sup>**  
**(Non modifié)**

- ① I. – La sous-section 4 de la section 1 du chapitre IV du titre II du livre II du code monétaire et financier est complétée par un article L. 224-7-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 224-7-1.* – Toute personne bénéficie gratuitement d'informations relatives aux produits d'épargne retraite auxquels elle a souscrit au cours de sa vie. Le service en ligne mentionné au III de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale donne accès à tout moment à ces informations. Il est créé un répertoire consacré à la gestion de ces informations, qui sont mises à disposition par les gestionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 132-9-6 du code des assurances, à l'article L. 223-10-5 du code de la mutualité et à l'article L. 312-21-1 du présent code. Ces informations peuvent comprendre les références et la nature des produits ainsi que la désignation et les coordonnées des gestionnaires des contrats.

- ③ « Les informations mentionnées au premier alinéa du présent article ne peuvent figurer au sein du relevé de situation personnelle prévu au III de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale. Lors de la mise à disposition des informations, le service en ligne mentionné au même III indique de manière claire au souscripteur que les produits dont l'existence lui est notifiée en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article ne relèvent pas de régimes de retraite légalement obligatoires.
- ④ « Dans le cas où le traitement des informations transmises par les gestionnaires au groupement mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-1 du code de la sécurité sociale ne permet pas de déterminer avec certitude l'identité du souscripteur d'un produit d'épargne retraite et si plusieurs souscripteurs potentiels ont pu être identifiés pour ce même produit, le groupement précité peut notifier aux souscripteurs potentiels l'existence de droits éventuels constitués en leur faveur au titre de l'épargne retraite. Cette notification s'effectue au moyen du service en ligne mentionné au III de l'article L. 161-17 du même code.
- ⑤ « Les gestionnaires assurent le financement des moyens nécessaires au développement, au fonctionnement et à la publicité des dispositions prévues au présent article, dans les conditions prévues par une convention conclue entre le groupement mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-1 du code de la sécurité sociale et les représentants professionnels de ces gestionnaires. Cette convention précise également la nature des informations adressées au groupement ainsi que les modalités d'échanges avec les gestionnaires.
- ⑥ « Le groupement mentionné au même premier alinéa peut notifier périodiquement aux gestionnaires le succès ou l'échec d'identification du souscripteur ainsi que l'accès de celui-ci au service en ligne mentionné au III de l'article L. 161-17 du même code au cours des douze derniers mois. Cette notification peut s'effectuer au moyen du répertoire mentionné au premier alinéa du présent article. Il n'est pas autorisé à communiquer d'autres informations concernant le souscripteur identifié.
- ⑦ « Les gestionnaires concernés par le présent article sont les entreprises d'assurance, les mutuelles ou unions, les institutions de prévoyance ou unions, les organismes de retraite professionnelle supplémentaire, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement ou les établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers.
- ⑧ « Un décret en Conseil d'État définit la liste des produits d'épargne retraite concernés, outre les produits mentionnés à l'article L. 224-1 du présent code. »
- ⑨ I *bis*. – L'article L. 224-7-1 du code monétaire et financier entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard dix-huit mois après la promulgation de la présente loi.
- ⑩ II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 161-17-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « L'union assure le pilotage et la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 224-7-1 du code monétaire et financier. Elle peut percevoir des recettes correspondant à des prestations facturées aux représentants professionnels des gestionnaires de produits d'épargne retraite en application du même article L. 224-7-1. »
- ⑫ III. – (*Supprimé*)
- ⑬ IV. – Après l'article L. 132-9-5 du code des assurances, il est inséré un article L. 132-9-6 ainsi rédigé :
- ⑭ « Art. L. 132-9-6. – Les entreprises d'assurance adressent par voie électronique au moins une fois par an au groupement mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-1 du code de la sécurité sociale les informations nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 224-7-1 du code monétaire et financier. »
- ⑮ V. – Après l'article L. 223-10-4 du code de la mutualité, il est inséré un article L. 223-10-5 ainsi rédigé :
- ⑯ « Art. L. 223-10-5. – Les mutuelles et unions adressent par voie électronique au moins une fois par an au groupement mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-1 du code de la sécurité sociale les informations nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 224-7-1 du code monétaire et financier. »
- ⑰ VI. – Le livre III du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ⑱ 1<sup>o</sup> La section 4 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> est complétée par un article L. 312-21-1 ainsi rédigé :
- ⑲ « Art. L. 312-21-1. – Les établissements de crédit mentionnés au titre I<sup>er</sup> du livre V du présent code adressent par voie électronique au moins une fois par an au groupement mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-1 du code de la sécurité sociale les informations nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 224-7-1 du présent code. » ;
- ⑳ 2<sup>o</sup> À l'article L. 321-4, la référence : « et L. 312-20 » est remplacée par les références : « , L. 312-20 et L. 312-21-1 ».

## TITRE II

*(Division et intitulé supprimés)***Article 2***(Suppression maintenue)***Article 4***(Suppression maintenue)*

**Amendement n° 3** présenté par Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Warsmann et M. Zumkeller.

Rétablir l'article 4 dans la rédaction suivante :

« À titre expérimental, pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi, la recherche des bénéficiaires des encours de contrats de retraite supplémentaire en déshérence placés à la Caisse des dépôts et consignations peut être confiée à des organismes volontaires spécialisés dans la révélation de succession. La liste et les conditions de rémunération de ces organismes, le seuil d'encours des contrats concernés et le nombre minimum de dossiers confiés sont fixés par voie réglementaire.

« Les conditions dans lesquelles les organismes mentionnés au premier alinéa peuvent obtenir des éléments d'information et des données à caractère personnel sont fixées par voie réglementaire, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Au plus tard six mois après la fin de cette expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport pour juger de l'opportunité de généraliser ce dispositif. »

**Titre**

relative à la déshérence des contrats de retraite supplémentaire.

**Amendement n° 2** présenté par Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Warsmann et M. Zumkeller.

Au titre, après le mot :

« des »

insérer le mot :

« futurs ».

**SANTÉ AU TRAVAIL****Proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail**

*Texte adopté par la commission – n° 3881*

**Article 18**

① Le code du travail est ainsi modifié :

② 1° La section 1 du chapitre VI du titre II du livre II de la première partie est complétée par un article L. 1226-1-3 ainsi rédigé :

③ « Art. L. 1226-1-3. – Lorsque la durée de l'absence au travail du salarié mentionnée au premier alinéa de l'article L. 1226-1 est supérieure à une durée fixée par décret, la suspension du contrat de travail ne fait pas obstacle à l'organisation d'un rendez-vous de liaison entre le salarié et l'employeur, associant le service de prévention et de santé au travail.

④ « Ce rendez-vous a pour objet d'informer le salarié qu'il peut bénéficier des actions de prévention de la désinsertion professionnelle prévues à l'article L. 4622-8-1, de l'examen de préreprise prévu à l'article L. 4624-2-4 et des mesures prévues à l'article L. 4624-3.

⑤ « Il est organisé à l'initiative du salarié. L'employeur informe celui-ci qu'il peut solliciter l'organisation de ce rendez-vous. » ;

⑥ 2° *(Supprimé)*

⑦ 3° Après l'article L. 4624-2-1, sont insérés des articles L. 4624-2-3 et L. 4624-2-4 ainsi rédigés :

⑧ « Art. L. 4624-2-3. – Après un congé de maternité ou une absence au travail justifiée par une incapacité résultant de maladie ou d'accident, répondant à des conditions fixées par décret, le travailleur bénéficie d'un examen de reprise par un médecin du travail dans un délai déterminé par décret.

⑨ « Art. L. 4624-2-4. – En cas d'absence au travail justifiée par une incapacité résultant de maladie ou d'accident d'une durée supérieure à une durée fixée par décret, le travailleur peut bénéficier d'un examen de préreprise par le médecin du travail, notamment pour étudier la mise en œuvre des mesures d'adaptation individuelles prévues à l'article L. 4624-3, organisé à l'initiative du travailleur, du médecin traitant, des services médicaux de l'assurance maladie ou du médecin du travail, dès lors que le retour du travailleur à son poste est anticipé.

⑩ « L'employeur informe le travailleur de la possibilité pour celui-ci de solliciter l'organisation de l'examen. »

**Amendement n° 177** présenté par M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufregné, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

**Amendement n°279** présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. – À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« l'organisation d'un rendez-vous de liaison entre le salarié et l'employeur, associant le service de prévention et de santé au travail »

les mots :

« ce que le service de prévention et de santé au travail organise un rendez-vous avec le travailleur et l'employeur en présence d'un professionnel du service de prévention et de santé au travail et notamment de la cellule prévue à l'article L. 4622-8-1, en vue de les conseiller ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les deux phrases suivantes :

« Le salarié peut refuser de se rendre à ce rendez-vous. Le refus du salarié de participer au rendez-vous de pré-reprise ne peut donner lieu à une sanction disciplinaire. »

**Amendement n°250** présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« entre le salarié et l'employeur, associant le service de prévention et de santé au travail »

les deux phrases suivantes :

« . Ce rendez-vous réunit le salarié et le service de prévention et de santé sans présence de l'employeur. Dans un second temps, si le travailleur y consent, l'employeur peut y être convié. »

**Amendement n°241** présenté par M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

À l'alinéa 4, après le mot :

« a »,

insérer le mot :

« uniquement ».

**Amendement n°189** présenté par Mme Six, M. Guy Bricout, Mme Sanquer, Mme Auconie, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Labille, M. Lagarde, Mme Thill, M. Warsmann et M. Zumkeller.

I. – À l'alinéa 4, substituer au mot :

« préreprise »

le mot :

« liaison ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 9.

**Amendement n°108** présenté par Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« L'employeur informe le salarié qu'il peut solliciter l'organisation de ce rendez-vous, qui est organisé à l'initiative du salarié. Aucune conséquence ne peut être tirée du refus de solliciter ce rendez-vous. »

**Amendement n°82** présenté par M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« et qu'il peut se faire accompagner par un représentant du personnel ».

**Amendement n°249** présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Compléter l'alinéa 5, par la phrase suivante :

« Le travailleur doit être informé au préalable par l'employeur et le service de prévention et de santé au travail de son droit à se faire accompagner d'un représentant syndical de son choix pendant tout ou partie du rendez-vous. »

**Amendement n°242** présenté par M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Le refus du salarié d'y participer ne peut lui être opposé à l'occasion d'un litige lié à la relation de travail qui le lie à son employeur. »

**Amendement n°280** présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Compléter l'alinéa 5 par les deux phrases suivantes :

« Le refus du salarié de participer au rendez-vous de pré-reprise ne peut donner lieu à une sanction disciplinaire. Ce rendez-vous a lieu en présence d'un professionnel du service de prévention et de santé au travail et notamment de la cellule prévue à l'article L. 4622-8-1, en vue de les conseiller. »

**Amendement n°443** présenté par Mme Grandjean et Mme Parmentier-Lecocq.

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« de préreprise ».

## Après l'article 18

**Amendement n° 559** présenté par Mme Fabre, M. Martin, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Atger, M. Baichère, M. Belhaddad, M. Borowczyk, M. Chalumeau, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu, Mme Hammerer, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, Mme Limon, M. Mesnier, M. Michels, Mme Pételle, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Touraine, Mme Trisse, Mme Vanceunebrock, Mme Vidal, Mme Zannier, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahmada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Ferrand, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, M. Jacques, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescuré, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud,

Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article L. 221-1 est complété par les mots : « ainsi que de promouvoir la prévention de la désinsertion professionnelle afin de favoriser le maintien dans l'emploi de ses ressortissants dont l'état de santé est dégradé du fait d'un accident ou d'une maladie, d'origine professionnelle ou non, et de coordonner l'action des organismes locaux et régionaux et celle du service social mentionné au 4° de l'article L. 215-1 » ;

2° L'article L. 262-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes locaux et régionaux d'assurance maladie et le service social mentionné au 4° de l'article L. 215-1 mettent en œuvre des actions de promotion et d'accompagnement de la prévention de la désinsertion professionnelle afin de favoriser le maintien dans l'emploi de leurs ressortissants dont l'état de santé est dégradé du fait d'un accident ou d'une maladie, d'origine professionnelle ou non, compte tenu de la coordination assurée par la Caisse nationale de l'assurance maladie conformément aux dispositions du 3° de l'article L. 221-1. Ces actions se font en lien, en tant que de besoin, avec les acteurs de la compensation du handicap et les acteurs de la préorientation et de la réadaptation professionnelle mentionnés à l'article L. 5214-3-1 du code du travail, aux 3° et 4° de l'article L. 5211-2 du même code, et au b du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. »

3° L'article L. 323-3-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après les mots : « primaire » sont insérés les mots : « d'assurance maladie ou la caisse générale de sécurité sociale mentionnée à l'article L. 752-1 » ;

b) À la seconde phrase, les mots : « , ce dernier en informant le » sont remplacés par les mots : « et au » ;

c) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les actions d'accompagnement auxquelles la caisse mentionnée au premier alinéa peut participer à la demande de l'assuré comprennent notamment :

« 1° L'essai encadré, organisé selon des modalités définies par décret ;

« 2° La convention de rééducation professionnelle mentionnée à l'article L. 5213-3-1 du code du travail, qui donne lieu au versement d'indemnités selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

« Ces actions se font en lien avec les acteurs de la compensation du handicap et les acteurs de la réadaptation selon les territoires. »

II. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 1226-1-2, il est inséré un article L. 1226-1-3 ainsi rédigé :

« Art L. 1226-1-3. – Les travailleurs déclarés inaptes en application de l'article L. 4624-4 ou pour lesquels le médecin du travail a identifié, dans le cadre du bilan de prévention de la désinsertion professionnelle mentionné à l'article L. 4624-

2-4, un risque d'inaptitude, peuvent bénéficier de la convention de rééducation professionnelle en entreprise mentionnée à l'article L. 5213-3-1. »

2° Après le 3° de l'article L. 4622-8-1 dans sa rédaction résultant de l'article 14 de la présente loi, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Elles participent notamment à l'accompagnement vers les dispositifs de prévention de la désinsertion professionnelle prévus à l'article L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale. »

3° L'article L. 5213-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En particulier, les travailleurs handicapés déclarés inaptes en application de l'article L. 4624-4 ou pour lesquels le médecin du travail a identifié, dans le cadre du bilan de prévention de la désinsertion professionnelle mentionné à l'article L. 4624-2-4, un risque d'inaptitude peuvent bénéficier de la convention de rééducation professionnelle en entreprise mentionnée à l'article L. 5213-3-1. »

3° Après l'article L. 5213-3, il est inséré un article L. 5213-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5213-3-1. – I. – La convention de rééducation professionnelle en entreprise est conclue entre l'employeur, le salarié et la caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse générale de sécurité sociale mentionnée à l'article L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale. Cette convention détermine les modalités d'exécution de la rééducation professionnelle, ainsi que le montant et les conditions selon lesquelles la caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse générale de sécurité sociale verse au salarié l'indemnité journalière mentionnée à l'article L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale. »

« II. – Lorsque la rééducation professionnelle est assurée par l'employeur du salarié, elle fait l'objet d'un avenant au contrat de travail, qui ne peut modifier la rémunération de celui-ci.

« Lorsque la rééducation professionnelle n'est pas assurée par l'employeur du salarié, elle est effectuée selon les modalités prévues à l'article L. 8241-2.

« III. – Lorsque le salarié présente sa démission mentionnée à l'article L. 1237-1 à l'issue d'une rééducation professionnelle afin d'être embauché par une autre entreprise, il continue à bénéficier, le cas échéant, d'une indemnité mentionnée à l'article L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale.

« Lorsque l'entreprise mentionnée au premier alinéa a assuré la rééducation professionnelle et que l'embauche est effectuée dans un emploi similaire à celui occupé par le salarié pendant la période de rééducation, la durée de la mise à disposition est intégralement déduite de la période d'essai.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article. »

**Amendement n° 543** présenté par M. Michels.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

À l'article L. 4624-3 du code du travail, après la deuxième occurrence du mot : « travail », sont insérés les mots : « , des mesures d'accompagnement humain de maintien en emploi ».

## Article 19

La seconde phrase du I de l'article L. 6323-17-2 du code du travail est complétée par les mots : « , ni pour le salarié ayant connu, dans les vingt-quatre mois ayant précédé sa demande de projet de transition professionnelle, soit une absence au travail résultant d'une maladie professionnelle, soit une absence au travail supérieure à une durée fixée par décret résultant d'un accident du travail, d'une maladie ou d'un accident non professionnel ».

## TITRE IV

### RÉORGANISER LA GOUVERNANCE DE LA PRÉVENTION ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL

## Article 20

① La section 2 du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :

② 1° (*Supprimé*)

③ 2° L'article L. 4622-11 est ainsi modifié :

④ a) Au 1°, après le mot : « par », sont insérés les mots : « les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi » ;

⑤ b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « est élu » sont remplacés par les mots : « et le vice-président sont élus » ;

⑥ c) (*nouveau*) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑦ « Les représentants mentionnés aux 1° et 2° ne peuvent cumuler plus de deux mandats consécutifs. » ;

⑧ 3° L'article L. 4622-12 est ainsi modifié :

⑨ a) Après la première phrase du 2°, sont insérées trois phrases ainsi rédigées : « Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel au sein des entreprises adhérentes. Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes. Les représentants des salariés et des employeurs ne peuvent cumuler plus de deux mandats consécutifs. » ;

⑩ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑪ « Ce comité ou cette commission peut saisir le comité régional de prévention et de santé au travail de toute question relative à l'organisation ou à la gestion du service de prévention et de santé au travail. »

**Amendement n° 340** présenté par M. Bouley, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Boëlle, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bouchet Bellecourt, M. Bourgeois, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière,



M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Rétablir le 1<sup>o</sup> de l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

« 1<sup>o</sup> Après l'article L. 4622-10, il est inséré un article L. 4622-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4622-10-1. – L'assemblée générale du service de prévention et de santé au travail comprend l'ensemble des entreprises adhérentes.

« Elle approuve les statuts et le projet de service.

« Elle approuve le montant des cotisations pour les services obligatoires et celui des services complémentaires. » ; »

**Amendement n° 81 rectifié** présenté par Mme Degois, Mme Le Feur, M. Claireaux et M. Thiébaud.

I. – Supprimer l'alinéa 4.

II. – En conséquence, supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 9.

**Amendement n° 444 rectifié** présenté par Mme Grandjean et Mme Parmentier-Lecocq.

I. – Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) Le même 1<sup>o</sup> est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Pour les services de prévention et de santé au travail ayant vocation à couvrir un champ n'excédant pas celui d'une branche professionnelle, ces représentants sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de cette branche. Pour les services de prévention et de santé au travail ayant vocation à couvrir un secteur multi-professionnel, ces représentants sont désignés par les organisations d'employeurs reconnues représentatives au niveau de ce secteur. »

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« au niveau national et interprofessionnel »

les mots :

« , dans les conditions prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 4622-11, ».

**Amendement n° 445** présenté par Mme Grandjean et Mme Parmentier-Lecocq.

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« cumuler »

le mot :

« effectuer ».

**Amendement n° 261** présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« L'identité et les fonctions des représentants et des élus mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> et au quatrième alinéa sont rendus publics, ainsi qu'un moyen de les contacter sans intermédiaire. »

**Amendement n° 361** présenté par Mme Kuric, M. Ledoux, Mme Magnier, Mme Krime et Mme Lenne.

I. – À la première phrase de l'alinéa 9, substituer au mot :

« national »,

le mot :

« départemental ».

II. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, procéder à la même substitution.

III. – En conséquence, supprimer la dernière phrase dudit alinéa.

**Amendement n° 93** présenté par Mme Beauvais, M. Cinieri, M. Cordier, M. Vatin, M. Cattin, Mme Corneloup, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Sermier, M. Nury, M. Ramadier, Mme Meunier, M. Perrut, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Menuel, Mme Valentin, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Dalloz, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bonnivard, M. Aubert, M. Viry, Mme Trastour-Isnart, Mme Louwagie et M. Therry.

À l'alinéa 9, substituer aux deux occurrences du mot :

« national »

le mot :

« départemental ».

**Amendement n° 446** présenté par Mme Grandjean et Mme Parmentier-Lecocq.

À la dernière phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« salariés et des employeurs »

les mots :

« employeurs et des salariés ».

**Amendement n° 556** présenté par Mme Grandjean et Mme Parmentier-Lecocq.

À la dernière phrase de l'alinéa 9, substituer au mot :

« cumuler »

le mot :

« effectuer ».

## Article 21

① Le titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

- ② 1° L'article L. 4623-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Par dérogation au même premier alinéa, un médecin praticien correspondant, disposant d'une formation en médecine du travail, peut contribuer, en lien avec le médecin du travail, au suivi médical du travailleur prévu à l'article L. 4624-1, à l'exception du suivi médical renforcé prévu à l'article L. 4624-2, au profit d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises. Dans le cadre de ce suivi médical, le médecin praticien correspondant ne peut cumuler sa fonction et celle de médecin traitant telle que définie à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;
- ④ 2° L'article L. 4623-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Cette interdiction n'est pas applicable au médecin praticien correspondant mentionné au dernier alinéa de l'article L. 4623-1. » ;
- ⑥ 3° Au premier alinéa de l'article L. 4624-1, les mots : « et, sous l'autorité de celui-ci » sont remplacés par les mots : « , le médecin praticien correspondant et, sous l'autorité du médecin du travail ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 14** présenté par M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc, n° 109 présenté par Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian, n° 168 présenté par M. Colombani, n° 190 présenté par Mme Six, M. Guy Bricout, Mme Sanquer, Mme Auconie, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Labille, M. Naegelen, Mme Thill et M. Zumkeller, n° 321 présenté par Mme Chapelier, Mme Magnier, M. Lamirault, M. Bournazel, M. El Guerrab, M. Ledoux, Mme Sage, M. Huppé, Mme Kuric et Mme Lemoine et n° 549 présenté par M. Lassalle.

Supprimer cet article.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 417** présenté par Mme Louwagie, n° 475 présenté par M. Ramos, n° 511 présenté par M. Cherpion et n° 528 présenté par M. Da Silva.

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« un médecin praticien correspondant, disposant d'une formation en médecine du travail, peut contribuer »,

les mots :

« des médecins praticiens correspondants, disposant d'une formation en médecine du travail, contribuent ».

**Amendement n° 88** présenté par Mme Delpirou, M. Pellois, M. Claireaux, Mme Janvier et M. Testé.

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« exception »

insérer les mots :

« du suivi médical individuel adapté prévu au cinquième alinéa du même article et ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 418** présenté par Mme Louwagie, n° 477 présenté par M. Ramos et n° 512 présenté par M. Cherpion.

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 3.

**Amendement n° 447** présenté par Mme Grandjean et Mme Parmentier-Lecocq.

À la deuxième phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« telle que ».

**Amendement n° 260** présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après la deuxième phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« Nul ne peut exercer plus de cinq années en tant que médecin praticien correspondant. »

**Amendement n° 228** présenté par M. Isaac-Sibille, Mme de Vaucouleurs, Mme Benin, Mme Fontenel-Personne, Mme Goulet, M. Turquois, M. Philippe Vigier, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 3 :

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article dont notamment les règles d'incompatibilité de délégation de tâches entre médecin du travail et médecin praticien correspondant. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 420** présenté par Mme Louwagie, n° 482 présenté par M. Ramos et n° 513 présenté par M. Cherpion.

Après le mot :

« modalités »

rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 3 :

« de formation et les conditions de cette contribution sont déterminées par décret ».

**Après l'article 21**

**Amendement n° 132** présenté par M. Claireaux, Mme Atger, Mme Rilhac, Mme Pitollat, M. Serva, Mme Chapelier, M. Gérard, Mme Guion-Firmin, Mme Lebon, M. Mathiasin, M. Naillat, M. Nilor, M. Raphan, Mme Sage, Mme Sanquer et M. Simian.

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

L'article L. 4622-17 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret d'application prévoit les modalités de remplacement des praticiens, lorsque leur absence crée une discontinuité dans l'accès à la médecine du travail sur leur territoire d'exercice. ».

**Article 22**

① La sous-section 1 de la section unique du chapitre III du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est complétée par un article L. 4623-3-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 4623-3-1.* – Le médecin du travail consacre à ses missions en milieu de travail le tiers de son temps de travail.

③ « Le chef d'établissement ou le directeur du service de prévention et de santé au travail interentreprises prend toutes les mesures pour permettre au médecin du travail de respecter cette obligation et de participer aux instances internes de l'entreprise et aux instances territoriales de coordination au cours des deux autres tiers de son temps de travail. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 399** présenté par Mme Louwagie, n° 421 présenté par M. Ramos et n° 507 présenté par M. Cherpion.

Substituer aux alinéas 2 et 3 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 4623-3-1.* – Le médecin du travail consacre une fraction de son temps de travail à ses missions en milieu de travail. Un décret définit la fraction et le contenu des missions mentionnées à la première phrase. »

**Amendement n° 328** présenté par Mme de Vaucouleurs.

I. – À l'alinéa 2, substituer au mot :

« consacre »,

les mots :

« peut consacrer ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer à la seconde occurrence du mot :

« le »,

les mots :

« jusqu'au ».

**Sous-amendement n° 562** présenté par M. Isaac-Sibille.

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire ».

**Amendement n° 330** présenté par Mme de Vaucouleurs.

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« sans porter préjudice au temps dédié aux visites médicales, lequel ne peut être inférieur à 50 % du temps de travail du médecin ».

**Article 23**

① I. – Le chapitre III du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

② 1° La section unique devient la section 1 ;

③ 2° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :

④ « Section 2

⑤ « Infirmier de santé au travail

⑥ « *Art. L. 4623-9.* – Dans les conditions de déontologie professionnelle définies et garanties par la loi, l'infirmier de santé au travail assure les missions qui lui sont dévolues par le présent code ou déléguées par le médecin du travail, dans la limite des compétences prévues pour les infirmiers par le code de la santé publique.

⑦ « *Art. L. 4623-10.* – L'infirmier de santé au travail recruté dans un service de prévention et de santé au travail est diplômé d'État ou dispose de l'autorisation d'exercer sans limitation, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

⑧ « Il dispose d'une formation spécifique en santé au travail définie par décret en Conseil d'État.

⑨ « Si l'infirmier n'a pas suivi une formation en santé au travail, l'employeur l'y inscrit au cours des douze mois qui suivent son recrutement et avant le terme de son contrat. L'employeur favorise sa formation continue.

⑩ « Les tâches qui sont déléguées à l'infirmier de santé au travail prennent en compte ses qualifications complémentaires.

⑪ « *Art. L. 4623-11.* – Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'État. »

⑫ II. – Après le quatrième alinéa du I de l'article L. 4301-1 du code de la santé publique, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

⑬ « 4° En assistance d'un médecin du travail, au sein d'un service de prévention et de santé au travail. »

**Amendement n° 283** présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 204** présenté par M. Colombani, M. Acquaviva et M. Castellani et n° 322 présenté par Mme Chapelier, M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo,

Mme Magnier, M. Lamirault, M. Bournazel, M. El Guerrab, M. Ledoux, Mme Sage, M. Huppé, Mme Kuric et Mme Lemoine.

À l'alinéa 8, après le mot :

« formation »,

insérer les mots :

« universitaire diplômante ».

**Amendement n° 552 rectifié** présenté par M. Lassalle.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Les visites occasionnelles à la demande du salarié ou à la demande de l'employeur ou à la demande du médecin ne peuvent pas être déléguées à l'infirmier de la santé au travail. »

### Après l'article 23

**Amendement n° 325** présenté par Mme Chapelier, Mme Magnier, M. Lamirault, M. Bournazel, M. El Guerrab, M. Ledoux, Mme Sage, M. Huppé et Mme Lemoine.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 2411-1 du code du travail est complété par un 21° ainsi rédigé :

« 21° Infirmier en santé au travail. ».

II. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

**Amendement n° 191** présenté par Mme Six, Mme Sanquer, Mme Auconie, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Labille, Mme Thill, M. Warsmann et M. Zumkeller.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

La section 2 du chapitre III du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 23 de la présente loi, est complétée par des articles L. 4623-12 et L. 4623-13 ainsi rédigés :

« *Art. L. 4623-12.* – Tout licenciement d'un infirmier de santé au travail envisagé par l'employeur est soumis pour avis, soit au comité social et économique, soit au comité social et économique interentreprises ou à la commission de contrôle du service interentreprises.

« Dans les services interentreprises administrés paritairement, le projet de licenciement est soumis au conseil d'administration.

« *Art. L. 4623-13.* – Le licenciement d'un infirmier de santé au travail ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

« Toutefois, en cas de faute grave, l'employeur peut prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé dans l'attente de la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit. »

**Amendement n° 15** présenté par M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufregné, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

L'article L. 4623-10 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 23 de la présente loi, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le licenciement d'un infirmier de santé au travail ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur du travail. »

**Amendement n° 324** présenté par Mme Chapelier, Mme Magnier, M. Lamirault, M. Bournazel, M. El Guerrab, M. Ledoux, Mme Sage, M. Huppé, Mme Kuric et Mme Lemoine.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

La section 2 du chapitre III du livre II du titre VI de la quatrième partie du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 23 de la présente loi, est complétée par un article L. 4623-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4623-12.* – L'infirmier de santé au travail consacre à ses missions en milieu de travail le tiers de son temps de travail.

« Le chef d'établissement ou le directeur du service de prévention et de santé au travail interentreprises prend toutes les mesures pour permettre à l'infirmier de santé au travail :

« 1° De passer le tiers de son temps de travail en milieu de travail ;

« 2° De participer aux instances internes de l'entreprise et aux instances territoriales de coordination, au cours des deux autres tiers de son temps de travail. »

### *Amendements identiques :*

**Amendements n° 16** présenté par M. Le Gac, M. Anato, M. Pellois, M. Sorre, M. Claireaux, Mme Kerbarh, Mme Vidal, Mme Melchior, M. Testé, Mme Colboc et M. Daniel, n° 59 présenté par M. Houlié, n° 186 présenté par M. Naegelen, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Labille, M. Lagarde, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller, n° 326 présenté par Mme Chapelier, M. Christophe, Mme Magnier, M. Lamirault, M. Bournazel, M. El Guerrab, M. Ledoux, Mme Sage, M. Huppé, Mme Kuric et Mme Lemoine et n° 343 présenté par M. Viry, M. Bouley, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Boëlle, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bouchet Bellecourt, M. Bourgeaux, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet,

M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Woerth.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article L. 4624-1 du code du travail, après la seconde occurrence du mot : « travail », sont insérés les mots : « , l'infirmier en pratique avancée, ».

**Amendement n° 544** présenté par M. Michels.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

À la fin du premier alinéa de l'article L. 4624-1 du code du travail, les mots : « et l'infirmier » sont remplacés par les mots : « , l'infirmier, dont celui en pratique avancée au sens de l'article L. 4301-1 du code de la santé publique ».

**Amendement n° 129** présenté par M. Simian, Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Molac, M. Pancher et Mme Pinel.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 4624-1 du code du travail est complété par les mots : « en pratique avancée ».

**Amendement n° 537** présenté par M. Lassalle.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

Les visites initiales et périodiques non-SIR peuvent être déléguées à l'infirmier sous condition de protocole rédigé et établi par le médecin du travail.

## Article 24

① La section 2 du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :

② 1° L'article L. 4622-8 est ainsi modifié :

③ *aa) (nouveau)* À la fin de la première phrase, les mots : « et des infirmiers » sont remplacés par les mots : « , des infirmiers et, le cas échéant, des masseurs-kinésithérapeutes » ;

④ *a)* À la dernière phrase, les mots : « animent et coordonnent » sont remplacés par les mots : « assurent ou délèguent l'animation et la coordination de » ;

⑤ *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut déléguer, sous sa responsabilité, certaines missions prévues au présent titre aux membres de l'équipe pluridisciplinaire disposant de la qualification nécessaire. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, lesdites missions sont exercées dans la limite des compétences des professionnels de santé prévues par ce même code. » ;

⑦ 2° L'article L. 4622-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑧ « Le directeur prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel. »

**Amendement n° 327** présenté par Mme Chapelier, M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo, Mme Magnier, M. Lamirault, M. Bournazel, M. El Guerrab, M. Ledoux, Mme Sage, M. Huppé, Mme Kuric et Mme Lemoine.

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et des ergothérapeutes ».

**Amendement n° 107** présenté par M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer l'alinéa 4.

**Amendement n° 31** présenté par M. Isaac-Sibille.

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« *a)* Après le mot : « travail », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « assurent ou délèguent l'animation et la coordination de l'équipe pluridisciplinaire à un membre ayant validé une formation en santé publique ou en promotion et éducation à la santé. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 369** présenté par M. Viry, n° 422 présenté par Mme Louwagie, n° 487 présenté par M. Ramos, n° 514 présenté par M. Cherpion et n° 529 présenté par M. Da Silva.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les services de prévention et de santé au travail interentreprises s'appuient sur un réseau de médecins praticiens correspondants, parmi des médecins de ville volontaires, pour assurer une partie du suivi médical des salariés relevant de la catégorie des bénéficiaires des visites d'information et de prévention. »

**Amendement n° 316** présenté par M. Christophe, M. Bournazel, Mme Firmin Le Bodo, Mme Chapelier, M. Huppé et M. Ledoux.

I. – À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« le médecin du travail peut »,

les mots :

« les médecins du travail peuvent ».

II. – En conséquence, à la même phrase, substituer aux mots :

« sa responsabilité »,

les mots :

« leur autorité médicale, et dans le cadre d'un fonctionnement général défini dans le projet de service dont le directeur doit organiser la mise en œuvre ».

**Amendement n° 247** présenté par M. Bouley, M. Bazin, M. Ramadier, M. Viry, M. Perrut, M. Cherpion et Mme Corneloup.

I. – À la première phrase de l’alinéa 6, substituer aux mots :

« le médecin du travail peut »,

les mots :

« les médecins du travail peuvent ».

II. – En conséquence, à la même phrase, substituer aux mots :

« sa responsabilité »,

les mots :

« leur autorité médicale, et dans le cadre d’un fonctionnement général défini dans le projet de service ».

**Amendement n° 112** présenté par Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

À la première phrase de l’alinéa 6, substituer aux mots :

« sa responsabilité »,

les mots :

« son autorité médicale et dans le cadre d’un fonctionnement général défini dans le projet de service ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 371** présenté par M. Viry, n° 426 présenté par Mme Louwagie, n° 489 présenté par M. Ramos et n° 516 présenté par M. Cherpion.

À la première phrase de l’alinéa 6, substituer aux mots :

« missions prévues au présent titre aux membres de l’équipe pluridisciplinaire disposant de la qualification nécessaire. »,

les mots :

« de ses missions prévues au présent titre, aux membres de l’équipe de suivi de l’état de santé des salariés ».

**Amendement n° 113 rectifié** présenté par Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

Supprimer les alinéas 7 et 8.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 370** présenté par M. Viry, n° 424 présenté par Mme Louwagie et n° 515 présenté par M. Cherpion.

Au début de l’alinéa 8, ajouter les mots :

« Dans les conditions mentionnées à l’alinéa précédent, »

#### Article 25

① Après l’article L. 4641–2 du code du travail, il est inséré un article L. 4641–2–1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 4641–2–1. – Au sein du conseil d’orientation des conditions de travail, le comité national de prévention et de santé au travail est composé de représentants de l’État, de la Caisse nationale de l’assurance maladie, des organisations professionnelles d’employeurs représentatives au niveau national et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national.

③ « Ce comité a notamment pour missions :

④ « 1° De participer à l’élaboration des politiques publiques en matière de santé au travail et à la coordination des acteurs intervenant dans ces domaines ;

⑤ « 2° De définir la liste et les modalités de mise en œuvre de l’ensemble socle de services en matière de prévention, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle prévus à l’article L. 4622–9–1 ;

⑥ « 3° De formuler un avis sur l’élaboration du cahier des charges de certification des services de prévention et de santé au travail prévue à l’article L. 4622–9–2. »

**Amendement n° 18** présenté par M. Naegelen, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Morel-À-L’Huissier, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Warsmann.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 274** présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune,

M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Substituer à l'alinéa 2 les vingt-neuf alinéas suivants :

« *Art. L. 4641-2-1.* – Au sein du conseil d'orientation des conditions de travail, le comité national de prévention et de santé au travail est composé :

« - de représentants de l'État ;

« - de représentants de la caisse nationale de l'assurance maladie ;

« - de représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national ;

« - de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national ;

« - de représentants des associations de victimes du travail ;

« - de représentants d'associations, désignés par l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé mentionnée à l'article L. 1114-6 du code de la santé publique ;

« - de représentants des syndicats de médecins du travail représentatifs désignés conjointement par le ministre chargé du travail et le ministre chargé de la santé ;

« - de représentants des syndicats de médecins généralistes représentatifs désignés conjointement par le ministre chargé du travail et le ministre chargé de la santé ;

« - trois personnalités qualifiées, désignées conjointement par le ministre chargé du travail et le ministre chargé de la santé à raison de leur qualification, action ou expertise dans les domaines de compétence du comité ;

« Peuvent notamment participer aux travaux du comité avec voix consultative :

« - le président du Conseil national consultatif des personnes handicapées ou son représentant ;

« - le président de la Conférence nationale de santé ;

« - le président de la Haute Autorité de santé ou son représentant ;

« - le président du Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante ou son représentant ;

« - le président du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes ou son représentant ;

« - le délégué ministériel à la santé mentale et à la psychiatrie ou son représentant ;

« - le secrétaire général du Comité interministériel du handicap ou son représentant ;

« - le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou son représentant ;

« - le directeur général de la santé ou son représentant ;

« - le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ;

« - le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ou son représentant ;

« - le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ou son représentant ;

« - le directeur général de l'Agence nationale de santé publique ou son représentant ;

« - le président du Haut Conseil de la santé publique ou son représentant ;

« - le président du Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie ou son représentant ;

« - le président de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé ou son représentant ;

« - le directeur général du travail ou son représentant ;

« - le directeur général d'une agence régionale de santé ou son représentant désigné par le ministre chargé de la santé. »

**Amendement n° 284** présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Substituer à l'alinéa 2 les cinq alinéas suivants :

« *Art. L. 4641-2-1.* – Au sein du conseil d'orientation des conditions de travail, le comité national de prévention et de santé au travail est composé :

« - de représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national ;

« - de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national ;

« - de représentants des associations de victimes du travail les plus représentatives ;

« - de représentants d'associations, désignés par l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé mentionnée à l'article L. 1114-6 du code de la santé publique. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 372** présenté par M. Viry, n° 461 présenté par Mme Louwagie, n° 490 présenté par M. Ramos et n° 517 présenté par M. Cherpion.

À l'alinéa 2 après la deuxième occurrence du mot :

« national »,

insérer les mots :

« et interprofessionnel ».

**Amendement n° 115** présenté par Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et des acteurs de la prise en charge du handicap ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 373** présenté par M. Viry, n° 465 présenté par Mme Louwagie, n° 492 présenté par M. Ramos, n° 518 présenté par M. Cherpion et n° 530 présenté par M. Da Silva.

Substituer à l'alinéa 6 les trois alinéas suivants :

« 3° De formuler un avis sur les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de la certification des services de prévention et de santé au travail prévue par l'article L. 4622-9-2 ;

« 4° De définir les modalités de mise en œuvre et les conditions de mise à disposition de l'employeur du passeport de prévention dans les conditions prévues par l'article L. 4141-5.

« Les délibérations prises pour l'exercice des missions prévues aux 2° à 4° le sont exclusivement par les membres représentant les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés dans des conditions définies par voie réglementaire qui garantissent l'expression de la volonté des partenaires sociaux. »

**Amendement n° 448** présenté par Mme Grandjean et Mme Parmentier-Lecocq.

À l'alinéa 6, après le mot :

« sur »,

insérer les mots :

« les référentiels et les principes guidant ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 41** présenté par Mme Bazin-Malgras et n° 51 présenté par Mme Anthoine.

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« Il détermine les modalités de mise en œuvre du passeport prévention.

« Il élabore le cahier des charges de l'agrément donné par l'administration aux services de prévention et de santé au travail.

« Il est en charge du suivi de la mise en œuvre de la collaboration entre médecine du travail et médecine de ville.

« Les décisions prises dans le cadre des missions prévues aux troisième à septième alinéas le sont exclusivement par les membres représentant les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés selon des modalités à définir par décret. »

**Amendement n° 499** présenté par M. Christophe.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 4° De déterminer les modalités de mise en œuvre ainsi que les conditions de mise à la disposition de l'employeur du passeport de prévention prévu à l'article L. 4141-5. »

**Amendement n° 450** présenté par Mme Grandjean et Mme Parmentier-Lecocq.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Pour l'exercice des missions prévues aux 2° à 4°, les délibérations sont adoptées par les seuls représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions définies par voie réglementaire. »

## Article 26

① La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre VI de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :

② 1° Le dernier alinéa de l'article L. 4641-4 est supprimé ;

③ 2° Sont ajoutés des articles L. 4641-5 et L. 4641-6 ainsi rédigés :

④ « Art. L. 4641-5. – Au sein du comité régional d'orientation des conditions de travail, le comité régional de prévention et de santé au travail est composé de représentants de l'État, de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail, des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national.

⑤ « Il a notamment pour missions :

⑥ « 1° De promouvoir l'action en réseau de l'ensemble des acteurs régionaux et locaux de la prévention des risques professionnels ;

⑦ « 2° De contribuer à la coordination des outils de prévention mis à la disposition des entreprises ;

⑧ « 3° De suivre l'évaluation de la qualité des services de prévention et de santé au travail.

⑨ « Art. L. 4641-6. – Un décret en Conseil d'État détermine l'organisation, les missions, la composition et le fonctionnement du comité régional d'orientation des conditions de travail et du comité régional de prévention et de santé au travail. »

**Amendement n° 19** présenté par M. Naegelen, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Warsmann.

Supprimer cet article.



**Amendement n° 102** présenté par Mme Dalloz, M. Perrut, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin, Mme Anthoine, M. Ramadier, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Hetzel, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, M. Viry, M. Sermier, M. Menuel, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Grelier et Mme Kuster.

I. – À l’alinéa 4, supprimer les mots :

« de l’État, de la caisse régionale d’assurance retraite et de la santé au travail, »

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 5 à 8 les deux alinéas suivants :

« Il promeut l’action en réseau de l’ensemble des acteurs régionaux et locaux de la prévention des risques professionnels. Il contribue à la coordination des outils de prévention mis à disposition des entreprises.

« Il suit l’évaluation de la qualité des services de prévention et de santé au travail. »

III. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« Tous les ans, un rapport d’activité des comités régionaux de prévention et de santé au travail est présenté au comité national de prévention et de santé au travail. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 363** présenté par M. Viry, n° 470 présenté par Mme Louwagie, n° 493 présenté par M. Ramos et n° 519 présenté par M. Cherpion.

À l’alinéa 4, après la première occurrence du mot :

« national »,

insérer les mots :

« et interprofessionnel »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 43** présenté par Mme Anthoine et n° 44 présenté par Mme Bazin-Malgras.

I. – Compléter l’alinéa 4 par les mots :

« et de représentants de l’État en région. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 5 :

« Il assure notamment les missions suivantes : ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 6, après le mot :

« promouvoir »,

insérer les mots :

« et coordonner ».

IV. – En conséquence, après l’alinéa 8, insérer les quatre alinéas suivants :

« 4° Veiller au bon fonctionnement du réseau régional de prévention de la désinsertion professionnelle ;

« 5° Mettre en oeuvre la collaboration entre médecine du travail et médecine de ville au niveau régional ;

« 6° Effectuer un diagnostic relatif au fonctionnement et périmètres professionnels et territoriaux des services de prévention et de santé au travail de la région en vue d’établir le maillage territorial pertinent.

« Les décisions prises dans le cadre des missions prévues aux alinéas 2 à 6 le sont exclusivement par les membres représentant les organisations professionnelles d’employeurs et les organisations syndicales de salariés selon des modalités à définir par décret. »

**Amendement n° 116** présenté par Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

Compléter l’alinéa 4 par les mots :

« , et des acteurs de la prise en charge du handicap ».

**Amendement n° 429** présenté par Mme Grandjean et Mme Parmentier-Lecocq.

Au début de l’alinéa 5, substituer au mot :

« Il »,

les mots :

« Ce comité ».

**Amendement n° 294** présenté par Mme Manin, M. Letchimy, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« Art. L. 4641-7. – Dans les territoires ultramarins régis par l’article 73 de la Constitution, le comité régional de prévention et de santé au travail est composé :

« 1° Des représentants régionaux des organisations syndicales et des organisations professionnelles d’employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

« 2° Des représentants des organisations syndicales et des organisations professionnelles d’employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel. »

**Amendement n° 550** présenté par M. Nilor, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« Art. L. 4641 6-1. – Pour son application dans les départements et collectivités d’outre-mer, le comité régional de prévention et de santé au travail est composé :

« 1° Des représentants régionaux des organisations syndicales et des organisations professionnelles d’employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

« 2° Des représentants des organisations syndicales et des organisations professionnelles d’employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel. »

**Après l'article 26**

**Amendement n° 551** présenté par M. Nilor, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Les organisations syndicales et organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel pourront définir un modèle de coordination visant à recueillir les doléances des salariés concernant les impacts des situations de travail sur leur santé, et alerter sur les risques inhérents à la dégradation de celle-ci. »

**Article 27**

Avant le 30 juin 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la modification des relations juridiques et financières entre l'agence mentionnée à l'article L. 4641-2 du code du travail et les associations mentionnées à l'article R. 4642-2 du même code, afin de mettre le réseau formé par ces entités en conformité avec les règles des marchés et de la commande publique.

**Amendement n° 375** présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

« Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi pour :

« 1° Définir les conditions permettant le regroupement au sein de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail des associations régionales mentionnées à l'article R. 4642-2 du code du travail ;

« 2° Adapter l'organisation, les missions et le fonctionnement de l'agence issue de ce regroupement ;

« 3° Préciser les conditions du transfert des biens, droits et obligations des associations régionales à cette agence.

« Le projet de loi de ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant sa publication. »

**Article 28**

- ① Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 2315-18 est ainsi modifié :
- ③ a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lors du premier mandat de membre de la délégation du personnel, la formation est d'une durée minimale de cinq jours et, en cas de renouvellement de ce mandat, la formation est d'une durée minimale de trois jours. » ;
- ④ b) Au début du second alinéa, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2315-22-1, » ;
- ⑤ 2° La section 2 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre III de la deuxième partie du code du travail est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

**6***« Sous-section 4*

- ⑦ *« Formation en santé, sécurité et conditions de travail*
- ⑧ « Art. L. 2315-22-1. – Les formations en santé, sécurité et conditions de travail prévues à l'article L. 2315-18 peuvent être prises en charge par l'opérateur de compétences au titre de la section financière mentionnée au 2° de l'article L. 6332-3, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑨ 3° L'article L. 2315-40 est abrogé ;
- ⑩ 4° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 4644-1, les mots : « , à leur demande, » sont supprimés et, à la fin, les références : « L. 4614-14 à L. 4614-16 » sont remplacées par les références : « L. 2315-16 à L. 2315-18 » ;
- ⑪ 5° Le I de l'article L. 6332-1 est complété par un 6° ainsi rédigé :
- ⑫ « 6° De financer les formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique et du référent prévu au dernier alinéa de l'article L. 2314-1 au sein des entreprises de moins de cinquante salariés. » ;
- ⑬ 6° Le I de l'article L. 6332-1-3 est complété par un 4° ainsi rédigé :
- ⑭ « 4° Les formations des membres de la délégation du personnel du comité social et économique et du référent prévu au dernier alinéa de l'article L. 2314-1, nécessaires à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein des entreprises de moins de cinquante salariés. »

**Amendement n° 20** présenté par M. Naegelen, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Warsmann.

Supprimer l'alinéa 3.

**Amendement n° 277** présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La formation des membres de la délégation du personnel est d'une durée minimale de cinq jours à chaque mandat. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 45** présenté par Mme Bazin-Malgras, n° 50 présenté par Mme Anthoine, n° 114 présenté par M. Cherpion, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Boëlle, M. Bazin, M. Ramadier, M. Sermier, M. Cattin, M. Perrut, Mme Tabarot, Mme Audibert, M. de la Verpillière, M. Menuel, Mme Valentin, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Kuster, Mme Dalloz, Mme Bazin-Malgras,

Mme Anthoine, M. Jean-Claude Bouchet, M. Gosselin, Mme Trastour-Isnart, M. Meyer, Mme Louwagie et M. Vatin, n° 203 présenté par M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc, n° 248 présenté par M. Bourgeaux et M. Bony, n° 308 présenté par M. Chiche et n° 311 présenté par M. Christophe, M. Bournazel, Mme Firmin Le Bodo, Mme Chapelier, M. Huppé et M. Ledoux.

Substituer à l'alinéa 3 les cinq alinéas suivants :

« a) Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« La formation est d'une durée minimale de cinq jours lors du premier mandat des membres de la délégation du personnel.

« En cas de renouvellement de ce mandat, la formation est d'une durée minimale :

« - de trois jours pour chaque membre de la délégation du personnel quelle que soit la taille de l'entreprise ;

« - de cinq jours pour les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail dans les entreprises d'au moins trois cents salariés. » ; »

**Sous-amendement n° 560** présenté par Mme Grandjean et Mme Parmentier-Lecoq.

Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« II. – En conséquence, après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« c) Au même alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du présent article » ; ».

### Après l'article 28

**Amendement n° 175** présenté par M. Viry, Mme Audibert, M. Grelier, M. Ramadier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Guion-Firmin, Mme Kuster, M. Quentin, M. Ravier, M. Gosselin, Mme Trastour-Isnart, M. Meyer, M. Reiss, M. Vatin, Mme Louwagie, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet, dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport au Parlement sur l'application de la présente loi et sur sa potentielle application aux travailleurs indépendants.

**Amendement n° 67** présenté par Mme Riotton, M. Perea, M. Colas-Roy, Mme Bureau-Bonnard, M. Perrot, M. Thiébaud, M. Raphan, M. Daniel et M. Roseren.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui établit les mesures à mettre en œuvre afin d'ouvrir le dispositif de suivi « santé au travail » aux demandeurs d'emploi. Ce rapport propose le mécanisme et évalue les coûts de sa mise en œuvre.

**Amendement n° 17** présenté par M. Perrut.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant l'opportunité de prévoir une visite de fin de carrière professionnelle réalisée avant le départ à la retraite du salarié, pour faire un bilan de santé et prévenir la perte d'autonomie.

**Amendement n° 323** présenté par Mme Chapelier, Mme Firmin Le Bodo, Mme Magnier, M. Lamirault, M. Bournazel, M. El Guerrab, M. Ledoux, Mme Sage, M. Huppé, Mme Kuric et Mme Lemoine.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le déploiement de la pratique avancée en santé au travail. Il inclut notamment des recommandations portant sur la création d'une formation universitaire et la validation des acquis de l'expérience pour les infirmiers de santé au travail déjà formés.

**Amendement n° 331** présenté par Mme Pujol.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport sur les évolutions nécessaires afin d'associer plus étroitement la médecine du travail aux stratégies de l'entreprise en matière de prévention des risques au travail et renforcer le rôle de la médecine du travail dans les orientations stratégiques de l'entreprise qui peuvent avoir un effet sur la santé mentale et physique des salariés. Ce rapport étudie ainsi les possibilités de renforcer les liens entre les dirigeants d'entreprise et la médecine du travail. Le rapport étudie également les besoins en personnel de médecin du travail afin de remédier aux pénuries de médecins du travail et envisager si besoin un plan de recrutement de personnels de médecine du travail.

**Amendement n° 27** présenté par M. Isaac-Sibille.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 31 mars 2022, un rapport analysant la taille critique des services de santé et de prévention au travail sur le territoire national. Ce rapport s'attache notamment à dresser un bilan des missions conduites par les services de santé et de prévention au travail et questionne l'utilité d'une concentration de certains de ces services.

**Amendement n° 193** présenté par Mme Six, M. Guy Bricout, Mme Sanquer, Mme Auconie, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Labille, M. Naegelen et Mme Thill.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation sur le recours au dispositif de médecin praticien correspondant.

**Amendement n° 262** présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune,

M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement portant état des lieux de la profession de médecin du travail et de celle de médecin inspecteur du travail. Ce rapport contient notamment une évaluation des effectifs de ces deux professions, de la couverture du territoire, de l'attractivité de ces deux professions ainsi que des conditions socio-économiques de leur exercice.

**Amendement n° 285** présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport concernant la désertion de la médecine du travail. Il fait des préconisations pour que la médecine du travail retrouve de l'attrait auprès des médecins.

**Amendement n° 69** présenté par Mme Riotton, M. Perea, Mme Bureau-Bonnard, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Colas-Roy, M. Testé, M. Perrot, M. Daniel, M. Thiébaud, M. Roseren et M. Raphan.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui établit les mesures à mettre en œuvre afin de faciliter la reconversion d'un médecin praticien au statut de médecin du travail.

**Amendement n° 360** présenté par Mme Kuric, M. Ledoux, Mme Magnier, Mme Krime et Mme Lenne.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur le fonctionnement du dossier médical partagé en France et l'éventualité d'une fusion avec le dossier médical santé-travail. Cela permettrait un meilleur suivi des patients et une utilisation anonymisée des données de santé afin de mieux prévenir les risques professionnels par filière et par branche à l'avenir.

**Amendement n° 253** présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport concernant la possibilité que les données soient versées dans un fichier dématérialisé et rendu accessible en version papier.

**Amendement n° 172** présenté par M. Viry, Mme Audibert, M. Grelier, M. Ramadier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Guion-Firmin, Mme Kuster, M. Quentin, M. Ravier,

M. Gosselin, Mme Trastour-Isnart, M. Meyer, M. Reiss, M. Vatin, Mme Louwagie, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet, au 1<sup>er</sup> février 2023, un rapport au Parlement sur l'exploitation scientifique des données anonymisées du dossier médical partagé et du dossier médical en santé au travail.

## TITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 29

- ① I. – La présente loi entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 mars 2022.
- ② II. – Les mandats des membres des conseils d'administration des services de prévention et de santé au travail interentreprises existant à la date de publication de la présente loi prennent fin de plein droit à la date prévue au I.
- ③ Les membres des conseils d'administration des services de prévention et de santé au travail interentreprises sont désignés et élus, conformément au chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai déterminé par le décret mentionné au I du présent article, et au plus tard à la date prévue au même I.

**Amendement n° 128** présenté par Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

À la fin de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« ,et au plus tard le 31 mars 2022 ».

**Amendement n° 352** présenté par Mme Ménard.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III – Les mesures prévues dans cette proposition de loi sont étendues aux travailleurs indépendants. Les conditions d'application de cet alinéa sont fixés par décret ».

**Amendement n° 174** présenté par M. Viry, Mme Audibert, M. Grelier, M. Ramadier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Guion-Firmin, Mme Kuster, M. Quentin, M. Ravier, M. Gosselin, Mme Trastour-Isnart, M. Meyer, M. Reiss, M. Vatin, Mme Louwagie, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

III. – L'ensemble de l'application de cette loi est étendu aux travailleurs indépendants.

#### Article 30

- ① La charge pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

② La charge pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

③ La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 377** présenté par le Gouvernement.  
Supprimer cet article.

## ANALYSE DES SCRUTINS

### Scrutin public n° 3427

sur l'article unique de la proposition de résolution visant à reconnaître et prendre en charge les complications à long terme de la covid-19 (art. 34-1 de la Constitution).

Nombre de votants : . . . . .	120
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	120
Majorité absolue : . . . . .	61
Pour l'adoption : . . . . .	120
Contre : . . . . .	0

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Groupe La République en marche (269)

*Pour* : 69

M. Saïd Ahamada, M. Éric Alauzet, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Yves Blein, M. Pascal Bois, M. Bruno Bonnell, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Julien Borowczyk, Mme Pascale Boyer, M. Christophe Castaner, Mme Danièle Cazarian, Mme Samantha Cazebonne, M. Jean-René Cazeneuve, M. Philippe Chalumeau, M. Francis Chouat, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. François Cormier-Bouligeon, M. Dominique Da Silva, M. Marc Delatte, M. Nicolas Démoulin, Mme Françoise Dumas, M. Jean-François Eliaou, Mme Catherine Fabre, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Camille Galliard-Minier, Mme Laurence Gayte, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, Mme Carole Grandjean, Mme Fadila Khattabi, M. Daniel Labaronne, Mme Frédérique Lardet, M. Gaël Le Bohec, Mme Sandrine Le Feur, M. Didier Le Gac, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Marion Lenne, M. Roland Lescure, Mme Monique Limon, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, Mme Sereine Mauborgne, M. Jean François Mbaye, M. Thomas Mesnier, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Thierry Michels, Mme Patricia Mirallès, M. Didier Paris, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Hervé Pellois, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Michèle Peyron, Mme Claire Pitollat, M. Jean-François Portarrieu, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Cathy Racon-Bouzon, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Cécile Rilhac, Mme Mireille Robert, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Denis Sommer, M. Sylvain Templier, M. Jean-Louis Touraine, Mme Nicole Trisse, Mme Laurence Vanceunebrock, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas et M. Guillaume Vuilletet.

*Non-votant(s)* : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

#### Groupe Les Républicains (105)

*Pour* : 11

Mme Emmanuelle Anthoine, M. Bernard Bouley, M. Pierre Cordier, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Fabien Di Filippo, Mme Brigitte Kuster, M. Gérard Menuel, M. Bernard Perrut, M. Alain Ramadier, M. Jean-Marie Sermier et Mme Laurence Trastour-Isnart.

#### Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

*Pour* : 6

Mme Justine Benin, M. Christophe Blanchet, Mme Maud Gatel, M. Luc Geismar, M. Cyrille Isaac-Sibille et Mme Maud Petit.

#### Groupe Socialistes et apparentés (29)

*Pour* : 6

Mme Gisèle Biémouret, M. Christian Hutin, M. Régis Juanico, Mme Josette Manin, M. Philippe Naillet et Mme Claudia Rouaux.

#### Groupe Agir ensemble (21)

*Pour* : 5

Mme Annie Chapelier, M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Aina Kuric et Mme Lise Magnier.

#### Groupe UDI et indépendants (19)

*Pour* : 4

Mme Sophie Auconie, M. Thierry Benoit, Mme Valérie Six et Mme Agnès Thill.

#### Groupe La France insoumise (17)

*Pour* : 8

M. Ugo Bernalicis, Mme Caroline Fiat, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Mathilde Panot, M. Adrien Quatennens, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Muriel Ressiguier et Mme Bénédicte Taurine.

#### Groupe Libertés et territoires (17)

*Pour* : 3

M. Jean-Félix Acquaviva, M. Michel Castellani et Mme Sylvia Pinel.

#### Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

*Pour* : 6

Mme Marie-George Buffet, M. André Chassaigne, M. Pierre Dharréville, M. Jean-Paul Dufrière, M. Jean-Paul Lecoq et M. Stéphane Peu.

#### Non inscrits (24)

*Pour* : 2

Mme Émilie Cariou et M. Nicolas Dupont-Aignan.

### Scrutin public n° 3428

sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la désérence des contrats de retraite supplémentaire (deuxième lecture).

Nombre de votants : . . . . .	84
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	82
Majorité absolue : . . . . .	42
Pour l'adoption : . . . . .	82
Contre : . . . . .	0

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Groupe La République en marche (269)

*Pour* : 52

M. Saïd Ahamada, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Yves Blein, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Julien Borowczyk, M. Christophe Castaner, Mme Danièle Cazarian, M. Philippe Chalumeau, M. Francis Chouat, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Dominique Da Silva, M. Olivier Damaisin, M. Marc Delatte, M. Nicolas Démoulin, M. Jean-François Eliaou, Mme Catherine Fabre, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Camille Galliard-Minier, Mme Laurence Gayte, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, Mme Carole Grandjean, M. François Jolivet, Mme Fadila Khattabi, M. Daniel Labaronne, Mme Frédérique Lardet, Mme Sandrine Le Feu, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Marion Lenne, M. Roland Lescure, Mme Monique Limon, M. Didier Martin, Mme Sereine Mauborgne, M. Thomas Mesnier, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Didier Paris, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Hervé Pellois, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Michèle Peyron, Mme Claire Pitollat, M. Jean-François Portarriau, Mme Cathy Racon-Bouzon, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Cécile Rilhac, Mme Mireille Robert, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Sylvain Templier, Mme Nicole Trisse et Mme Laurence Vanceunebrock.

*Abstention* : 2

M. Éric Alauzet et M. Jacques Marilossian.

*Non-votant(s)* : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

#### Groupe Les Républicains (105)

*Pour* : 6

M. Bernard Bouley, M. Fabien Di Filippo, M. Michel Herbillon, Mme Brigitte Kuster, M. Gérard Menuel et M. Alain Ramadier.

#### Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

*Pour* : 6

Mme Justine Benin, M. Christophe Blanchet, M. Philippe Bolo, Mme Maud Gatel, M. Cyrille Isaac-Sibille et Mme Maud Petit.

#### Groupe Socialistes et apparentés (29)

*Pour* : 3

Mme Gisèle Biémouret, M. Alain David et M. Christian Hutin.

#### Groupe Agir ensemble (21)

*Pour* : 5

Mme Annie Chapelier, M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Aina Kuric et Mme Lise Magnier.

#### Groupe UDI et indépendants (19)

*Pour* : 3

Mme Sophie Auconie, M. Thierry Benoit et Mme Valérie Six.

#### Groupe La France insoumise (17)

#### Groupe Libertés et territoires (17)

*Pour* : 2

M. Jean-Félix Acquaviva et M. François-Michel Lambert.

#### Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

*Pour* : 4

M. André Chassaigne, M. Pierre Dharréville, M. Jean-Paul Dufrègne et M. Stéphane Peu.

#### Non inscrits (24)

*Pour* : 1

Mme Émilie Cariou.

### Scrutin public n° 3429

sur l'article 18 de la proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail (première lecture).

Nombre de votants : . . . . .	72
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	71
Majorité absolue : . . . . .	36
Pour l'adoption : . . . . .	64
Contre : . . . . .	7

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Groupe La République en marche (269)

*Pour* : 49

M. Éric Alauzet, M. Florian Bachelier, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Bruno Bonnell, M. Christophe Castaner, M. Philippe Chalumeau, M. Francis Chouat, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Dominique Da Silva, M. Marc Delatte, M. Nicolas Démoulin, M. Frédéric Descrozaille, Mme Jacqueline Dubois, M. Jean-François Eliaou, Mme Catherine Fabre, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Laurence Gayte, M. Raphaël Gérard, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Carole Grandjean, M. Yannick Kerlogot, Mme Fadila Khattabi, Mme Sonia Krimi, M. Mustapha Laabid, Mme Sandrine Le Feu, M. Jean-Claude Leclabart, M. Roland Lescure, Mme Monique Limon, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, Mme Sereine Mauborgne, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Thierry Michels, Mme Catherine Osson, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, Mme Bénédicte Pételle, Mme Michèle Peyron, Mme Cathy Racon-Bouzon, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Cécile Rilhac, Mme Mireille Robert, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Sylvain Templier, M. Vincent Thiébaud, Mme Alexandra Valetta Ardisson, Mme Laurence Vanceunebrock, M. Pierre Venteau et M. Jean-Marc Zulesi.

*Non-votant(s)* : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et Mme Laetitia Saint-Paul (présidente de séance).

#### Groupe Les Républicains (105)

*Pour* : 5

M. Bernard Bouley, M. Pierre Cordier, M. Fabien Di Filippo, Mme Brigitte Kuster et M. Alain Ramadier.

#### Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

*Pour* : 5

M. Philippe Bolo, Mme Nadia Essayan, Mme Maud Gatel, M. Cyrille Isaac-Sibille et Mme Michèle de Vaucouleurs.

**Groupe Socialistes et apparentés (29)***Contre* : 3

Mme Gisèle Biémouret, M. Alain David et M. Christian Hutin.

**Groupe Agir ensemble (21)***Pour* : 4

Mme Annie Chapelier, M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin Le Bodo et Mme Lise Magnier.

**Groupe UDI et indépendants (19)***Pour* : 1

Mme Valérie Six.

**Groupe La France insoumise (17)***Contre* : 2

Mme Caroline Fiat et M. Jean-Luc Mélenchon.

**Groupe Libertés et territoires (17)***Abstention* : 1

M. Jean Lassalle.

**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)***Contre* : 2

M. André Chassaigne et M. Pierre Dharréville.

**Non inscrits (24)****Scrutin public n° 3430***sur l'article 23 de la proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail (première lecture).*

Nombre de votants : .....	75
Nombre de suffrages exprimés : .....	72
Majorité absolue : .....	37
Pour l'adoption : .....	71
Contre : .....	1

L'Assemblée nationale a adopté.

**Groupe La République en marche (269)***Pour* : 52

M. Éric Alauzet, M. Florian Bachelier, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Yves Blein, M. Bruno Bonnell, M. Julien Borowczyk, M. Christophe Castaner, M. Lionel Causse, M. Philippe Chalumeau, M. Philippe Chassaing, M. Francis Chouat, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Dominique Da Silva, M. Marc Delatte, M. Frédéric Descrozaille, Mme Stéphanie Do, M. Jean-François Eliaou, Mme Catherine Fabre, Mme Laurence Gayte, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, Mme Carole Grandjean, M. Yannick Kerlogot, Mme Fadila Khattabi, Mme Sandrine Le Feu, M. Didier Le Gac, M. Jean-Claude Leclabart, M. Christophe Lejeune, Mme Marion Lenne, M. Roland Lescure, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, Mme Sereine Mauborgne, M. Stéphane Mazars, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Thierry Michels, M. Jean-Michel Mis, Mme Catherine Osson, M. Didier Paris, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Hervé Pellois, Mme Bénédicte Pételle, Mme Michèle Peyron, Mme Cathy Racon-Bouzon, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Cécile Rilhac, Mme Mireille Robert, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Sylvain Templier, Mme Nicole Trisse et Mme Corinne Vignon.

*Non-votant(s)* : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et Mme Laetitia Saint-Paul (présidente de séance).

**Groupe Les Républicains (105)***Pour* : 5

Mme Emmanuelle Anthoine, M. Bernard Bouley, M. Fabien Di Filippo, M. Alain Ramadier et M. Stéphane Viry.

**Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)***Pour* : 6

M. David Corceiro, Mme Nadia Essayan, Mme Maud Gatel, M. Luc Geismar, M. Cyrille Isaac-Sibille et Mme Michèle de Vaucouleurs.

**Groupe Socialistes et apparentés (29)***Abstention* : 3

Mme Gisèle Biémouret, M. Alain David et M. Christian Hutin.

**Groupe Agir ensemble (21)***Pour* : 4

Mme Annie Chapelier, M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin Le Bodo et Mme Lise Magnier.

**Groupe UDI et indépendants (19)***Pour* : 1

Mme Valérie Six.

**Groupe La France insoumise (17)****Groupe Libertés et territoires (17)***Pour* : 1

Mme Jeanine Dubié.

*Contre* : 1

M. Jean Lassalle.

**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)****Non inscrits (24)***Pour* : 2

Mme Emmanuelle Ménard et Mme Catherine Pujol.

**MISES AU POINT***(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)*

M. Jean Lassalle a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

**Scrutin public n° 3431***sur l'article 24 de la proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail (première lecture).*

Nombre de votants : .....	78
Nombre de suffrages exprimés : .....	76
Majorité absolue : .....	39
Pour l'adoption : .....	62
Contre : .....	14

L'Assemblée nationale a adopté.

**Groupe La République en marche (269)***Pour* : 46

M. Éric Alauzet, M. Florian Bachelier, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Bruno Bonnell, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Julien Borowczyk, Mme Pascale Boyer, M. Christophe



Castaner, M. Philippe Chalumeau, Mme Sylvie Charrière, M. Francis Chouat, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Dominique Da Silva, M. Marc Delatte, M. Frédéric Descrozaile, Mme Stéphanie Do, M. Jean-François Éliaou, Mme Sophie Errante, Mme Catherine Fabre, Mme Laurence Gayte, M. Raphaël Gérard, M. Éric Girardin, Mme Carole Grandjean, Mme Fadila Khattabi, M. Michel Lauzzana, Mme Sandrine Le Feur, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Marion Lenne, M. Roland Lescure, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Thierry Michels, Mme Catherine Osson, M. Didier Paris, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, Mme Michèle Peyron, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Cathy Racon-Bouzon, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Cécile Rilhac, Mme Mireille Robert, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Sylvain Tempplier, Mme Nicole Trisse et Mme Corinne Vignon.

*Non-votant(s) : 2*

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et Mme Laetitia Saint-Paul (présidente de séance).

#### **Groupe Les Républicains (105)**

*Contre : 7*

Mme Emmanuelle Anthoine, M. Bernard Bouley, M. Fabien Di Filippo, M. Sébastien Huyghe, M. Bernard Perrut, M. Alain Ramadier et M. Stéphane Viry.

#### **Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)**

*Pour : 8*

Mme Justine Benin, M. Christophe Blanchet, M. David Corceiro, Mme Nadia Essayan, Mme Maud Gatel, M. Luc Geismar, M. Cyrille Isaac-Sibille et Mme Michèle de Vaucouleurs.

#### **Groupe Socialistes et apparentés (29)**

*Contre : 3*

Mme Gisèle Biémouret, M. Alain David et M. Christian Hutin.

#### **Groupe Agir ensemble (21)**

*Pour : 5*

M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Annie Chapelier, M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin Le Bodo et Mme Lise Magnier.

#### **Groupe UDI et indépendants (19)**

*Pour : 2*

Mme Valérie Six et Mme Agnès Thill.

#### **Groupe La France insoumise (17)**

*Abstention : 2*

Mme Caroline Fiat et M. Jean-Luc Mélenchon.

#### **Groupe Libertés et territoires (17)**

*Pour : 1*

Mme Jeanine Dubié.

#### **Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)**

*Contre : 2*

M. André Chassaigne et M. Pierre Dharréville.

#### **Non inscrits (24)**

*Contre : 2*

Mme Emmanuelle Ménard et Mme Catherine Pujol.

### **Scrutin public n° 3432**

*sur l'ensemble de la proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail (première lecture).*

Nombre de votants : . . . . . 116

Nombre de suffrages exprimés : . . . . . 116

Majorité absolue : . . . . . 59

Pour l'adoption : . . . . . 104

Contre : . . . . . 12

L'Assemblée nationale a adopté.

#### **Groupe La République en marche (269)**

*Pour : 66*

M. Damien Adam, M. Éric Alauzet, Mme Stéphanie Atger, M. Florian Bachelier, M. Hervé Berville, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Yves Blein, M. Bruno Bonnell, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Julien Borowczyk, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, M. Pierre Cabaré, M. Christophe Castaner, M. Philippe Chalumeau, Mme Sylvie Charrière, M. Francis Chouat, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. François Cormier-Bouligeon, M. Dominique Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Stéphanie Do, Mme Stella Dupont, M. Jean-François Éliaou, Mme Sophie Errante, Mme Catherine Fabre, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Camille Galliard-Minier, Mme Laurence Gayte, M. Raphaël Gérard, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, Mme Carole Grandjean, Mme Fadila Khattabi, M. Rodrigue Kokouendo, Mme Sandrine Le Feur, M. Jean-Claude Leclabart, M. Christophe Lejeune, Mme Marion Lenne, M. Roland Lescure, Mme Monique Limon, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, Mme Sereine Mauborgne, M. Stéphane Mazars, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Thierry Michels, M. Jean-Michel Mis, Mme Catherine Osson, M. Didier Paris, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Hervé Pellois, Mme Michèle Peyron, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Cathy Racon-Bouzon, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Cécile Rilhac, Mme Véronique Riotton, Mme Mireille Robert, Mme Laurianne Rossi, M. Cédric Roussel, M. Thomas Rudigoz, M. Sylvain Tempplier, Mme Valérie Thomas, Mme Nicole Trisse et Mme Corinne Vignon.

*Non-votant(s) : 2*

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et Mme Laetitia Saint-Paul (présidente de séance).

#### **Groupe Les Républicains (105)**

*Pour : 16*

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Beauvais, Mme Sandra Boëlle, M. Jean-Yves Bony, M. Bernard Bouley, M. Fabien Di Filippo, M. Julien Dive, M. Michel Herbillion, M. Sébastien Huyghe, Mme Constance Le Grip, M. Bernard Perrut, Mme Bérengère Poletti, M. Alain Ramadier, M. Raphaël Schellenberger, M. Pierre Vatin et M. Stéphane Viry.

#### **Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)**

*Pour : 10*

Mme Justine Benin, M. Christophe Blanchet, M. Philippe Bolo, M. David Corceiro, Mme Nadia Essayan, M. Michel Fanget, M. Bruno Fuchs, M. Luc Geismar, M. Cyrille Isaac-Sibille et Mme Michèle de Vaucouleurs.

**Groupe Socialistes et apparentés (29)***Contre : 5*

Mme Gisèle Biémouret, M. Alain David, M. Christian Hutin,  
M. Hervé Saulignac et Mme Cécile Untermaier.

**Groupe Agir ensemble (21)***Pour : 5*

Mme Annie Chapelier, M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin  
Le Bodo, Mme Aina Kuric et Mme Lise Magnier.

**Groupe UDI et indépendants (19)***Pour : 4*

M. Thierry Benoit, M. Christophe Naegelen, Mme Valérie Six et  
Mme Agnès Thill.

**Groupe La France insoumise (17)***Contre : 3*

Mme Caroline Fiat, M. Michel Larive et M. Jean-Luc  
Mélenchon.

**Groupe Libertés et territoires (17)***Pour : 1*

Mme Jeanine Dubié.

**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)***Contre : 4*

Mme Marie-George Buffet, M. André Chassaigne, M. Pierre  
Dharréville et M. Jean-Paul Lecoq.

**Non inscrits (24)***Pour : 2*

Mme Emmanuelle Ménard et Mme Catherine Pujol.